

RÈGLEMENT 2017-02 CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA NATION HURONNE WENDAT

Version refondue en vigueur, à jour au 10 mai 2022

Attendu qu'il y a lieu de régir l'utilisation du stationnement situé sur le terrain sis entre le 80 et 100 boulevard Bastien afin de faciliter le stationnement de la clientèle des commerces avoisinants;

Attendu que le Conseil est habilité à adopter ce règlement en vertu des articles 81 (1) b), f), q) et r) de la *Loi sur les Indiens*;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

CHAPITRE I STATIONNEMENT

1. Le présent règlement s'applique au stationnement sis sur le terrain situé au sud du boulevard Bastien entre les adresses civiques 80 et 100 boulevard Bastien à Wendake et montré sur la carte joint à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Entre 7 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, seules les personnes détentrices d'un coupon de stationnement ou d'une vignette valide ont l'autorisation d'utiliser le stationnement.

2018, rés. 6893, art.1

3. Des vignettes « espace réservé » accordent à son détenteur un droit de stationner dans les espaces réservés pour les commerces avoisinants ainsi qu'un droit de stationner gratuitement dans n'importe quel espace délimité du stationnement.

En tout temps, seules les personnes détentrices d'une vignette « espace réservé » valide ont l'autorisation d'utiliser les espaces réservés.

Les espaces réservés sont déterminés par le directeur Gestion des immeubles, Infrastructures et Projets majeurs et ce dernier délivre gratuitement le nombre de vignettes « espace réservé » qui lui semble nécessaire.

Pour être valide la vignette « espace réservé » doit être suspendue au rétroviseur intérieur face vers le pare-brise.

4. La vignette « espace réservé » demeure la propriété du Conseil. Elle ne peut être vendue, cédée ou transférée.

5. Des coupons de stationnement sont disponibles à l'horodateur du stationnement.

Le tarif est de 2,00 \$ par heure, les 90 premières minutes étant gratuites. Pour le stationnement au-delà d'une période de 5 heures, le tarif est de 10,00 \$.

2018, rés. 6893, art.2

6. Pour être valide, le coupon de stationnement doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, dans le coin inférieur du côté du conducteur.

7. En certaines circonstances, le directeur Gestion des Immeubles, Infrastructures et Projets majeurs peut décréter la gratuité du stationnement et suspendre la nécessité de détenir un coupon de stationnement,

8. Dans le stationnement, il est interdit de :

1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;

2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;

3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité;

4° stationner un véhicule sans détenir un coupon de stationnement valide ou un coupon de stationnement conformément au présent règlement;

5° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réserve aux véhicules de protection contre l'incendie;

6° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'un coupon de stationnement affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative.

7° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée.

9. Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur le terrain de stationnement.

10. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué, aux frais de son propriétaire.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

11. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

12. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 6° de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende minimale d'un montant de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 6o de l'article 8, commet une infraction et est passible d'une amende minimale d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

13. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

14. Omis